



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-24-0179  
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de  
l'environnement pour l'aménagement d'une passerelle au gué de l'Oudan  
sur la commune de ROANNE**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R.214-1 à R.214-59 ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du n° DT-23-0333 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-011 du 20 février 2024 portant nomination de la directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-012 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile BRENNE, directrice par intérim de la direction départementale des territoires de la Loire, en matières de compétences générales et techniques, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° DT-2024-0107 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 24 avril 2013 relatif aux zones inondables du fleuve Loire à l'aval du barrage de Villerest et son complément du 25 juin 2013 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet le 12/01/2024, présenté par la ROANNAIS AGGLOMERATION enregistrée sous le numéro de dossier 24-008 et relatif à l'aménagement d'une passerelle au niveau du gué de l'Oudan ;

**Vu** le courrier en date du 6 mars 2024 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** les observations en date du 25 mars 2024 formulées par courriel sur le courrier du 6 mars 2024 susvisé.

**Considérant** que les terrains concernés par l'aménagement sont touchés par les aléas inondables du fleuve Loire ;

**Considérant** que les dispositions du projet prennent en compte le risque inondation mais doivent être renforcées, notamment pendant la période de chantier ;

**Considérant** que la période des travaux doit être adaptée afin de permettre une intervention en période d'étiage tout en limitant le dérangement de l'avifaune ;

**Considérant** que l'article L. 211-1 susvisé dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le dernier alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## ARRETE

### TITRE I : DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire et objet de la déclaration

Il est donné acte à ROANNAIS AGGLOMERATION (SIRET : 200 035 731 00013) sis au 63 rue Jean Jaurès sur la commune de ROANNE (42 311) et représenté par madame Martine ROFFAT, conseillère communautaire ; de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **l'aménagement d'une passerelle au gué de l'Oudan sur la commune de ROANNE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0. alinéa 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	28/11/07

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0. alinéa 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014

Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° DIOTA-240112-102604-920-010 du 12/01/2024 est caduc.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté (cf. annexe 1).

### Article 3 : Consistance du projet

L'aménagement est implanté sur le domaine public fluvial en travers du cours d'eau l'Oudan (latitude : 46.047103 , longitude : 4.096414), adjacent aux parcelles BK 49, commune de Roanne.

L'aménagement consiste à substituer un seuil portant un passage à gué par une passerelle sans garde corps. Les travaux comprennent :

- la suppression du seuil existant et la reprise de la pente du cours d'eau à 1,5 % sur 34,00 m pour supprimer la zone d'affouillement et lisser le seuil ;
- la mise en place d'un pont cadre submersible au niveau du passage existant afin de permettre un franchissement du cours d'eau en toute sécurité pour les riverains;
- le maintien de la capacité hydraulique sans faire obstacle à l'écoulement des crues pour les crues bimensuelles ;
- la mise en place de 3 cadres de rétablissement du passage (cf. annexe 2) ;
- la mise en place d'entonnement en mur préfabriqué sur les emprises des anciennes protections de berges de chaque côté de l'ouvrage pour protéger les berges contre l'effondrement/érosion ; et éviter les dégâts en cas de crue. Liaison et raccords avec des protections de berges végétales.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### Article 4.1 : Période des travaux

Les travaux sont réalisés entre début septembre et la mi-octobre.

#### Article 4.2 : Prévention du risque inondation

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin :

- de ne pas limiter la section hydraulique du cours d'eau ;
- de ne pas créer de remblais aux abords du pont ;
- de ne pas déstructurer les berges, ni de les déstabiliser ;
- que l'ouvrage résiste aux forces dynamiques engendrer par une crue de l'Oudan ou de la Loire.

En phase chantier, la ou les entreprises sont tenues :

- d'assurer un suivi météorologique et un suivi de la montée des eaux (ex. : Vigicrue, Vigicrue-Flash) afin de prévenir tout risque inondable ;

- d'informer au moins un mois avant le démarrage des travaux le gestionnaire du barrage de Villerest ainsi que Voies Navigables de France ;
- en cas de crue, d'évacuer l'ensemble du matériel ou des matériaux présents sur le site des travaux.

En phase d'exploitation, des visites de contrôles sont effectuées périodiquement et les embâcles présents au droit de l'ouvrage sont régulièrement retirés et évacués dans les filières autorisées à les recevoir.

---

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de la LOIRE de l'Office Français de la Biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ROANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision et les documents associés sont communiqués au président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de ROANNE,

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'Office Français de la Biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Saint-Étienne, le

**2 8 MARS 2024**

Signé Benjamin Couland

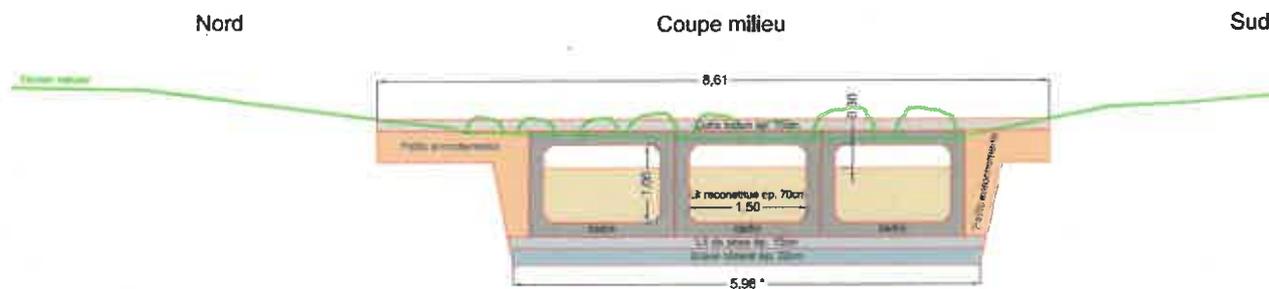
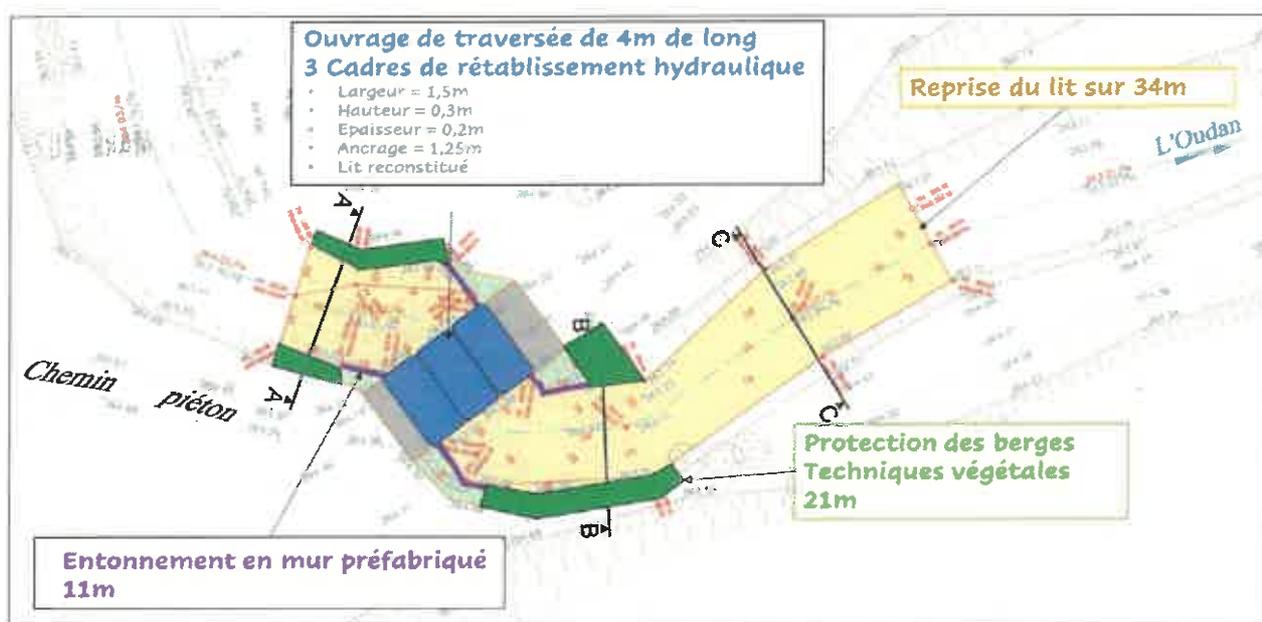
## ANNEXE 1

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

## ANNEXE 2 – AMÉNAGEMENT (SANS ÉCHELLE)



\* longueur fonction de l'épaisseur des cadres